

Unité départementale des Alpes Maritimes
Tour Hermès, 64-66 route de Grenoble,
06286 NICE

NICE, le 03/11/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/09/2022

Contexte et constats

Publié sur 

SAS

15 allée des arômes
ZA la Festre Sud
06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne

Références : 2022_610
Code AIOT : 0100006920

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SAS implanté 15 allée des arômes ZA la Festre Sud 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection du 22/09/2022 s'inscrit dans le cadre d'une plainte à l'encontre de l'ensemble des usines de fabrication de parfums et assimilés situés à la ZI de la Festre à St Cézaire. Cette plainte porte notamment sur la situation administrative des sites d'exploitation et sur l'impact de leurs activités sur l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SPURWAY
- 15 allée des arômes ZA la Festre Sud 06530 Saint-Cézaire-sur-Siagne
- Code AIOT : 0100006920
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Non

Au sein du site se trouvent deux sociétés distinctes : SPURWAY (SIRET n° 43838428100129) et CLUB PARFUM (SIRET n°42351703600079). Leurs activités sont semblables à savoir le stockage, le mélange et le conditionnement de parfums et produits de beauté. Jusqu'à la visite d'inspection du 22/09/2022, le site SPURWAY n'était pas connu des services de l'inspection ICPE.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9	/	Sans objet
2	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu des éléments fournis par l'exploitant, les activités de celui-ci ne sont pas classées sous une rubrique ICPE car les quantités de produits stockés sont inférieures au seuil de déclaration des rubriques ICPE potentiellement concernées par les activités du site.

L'inspection souligne néanmoins que l'état des stocks de l'exploitant est perfectible pour permettre de s'assurer à tout moment que les quantités de produits stockés restent inférieures aux seuils ICPE. L'exploitant s'est engagé à améliorer le suivi de ces stocks suite à notre inspection.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.511-9
Thème(s) : Situation administrative, Classement ICPE
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R511-9 La colonne " A " de l'annexe au présent article constitue la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : Lors de la visite d'inspection du 22/09/2022, l'exploitant a déclaré que deux sociétés ont des activités sur le site de St Cézaire : Marcus Spurway et Club Parfum. Lors de cette inspection, l'exploitant a déclaré : <ul style="list-style-type: none">- utiliser des produits inflammables et écotoxiques pour ses activités,- ne pas maintenir certains des produits inflammables à une température supérieure à sa température d'ébullition ou dans des conditions de pression/température élevée,- ne pas être classé au titre de la nomenclature des ICPE. L'exploitant a déclaré qu'il tenait à jour un état des stocks des produits utilisés commun à ces deux sociétés. L'inspection a demandé à l'exploitant de lui fournir la version informatique de l'état des stocks au 21/09/22 par retour de mail. Par mail du 27/09/22, l'exploitant a fourni à l'inspection son état des stocks au 21/09/22. Après analyse par échantillonnage de ce document, l'inspection a demandé des compléments à l'exploitant ainsi que certaines FDS de produits recensés par mail du 12/10/2022. Par mail du 25/10/22, l'exploitant a communiqué les FDS demandées ainsi qu'une version actualisée de son état des stocks. De l'analyse de ces documents, par échantillonnage, l'inspection retient les éléments suivants : <ul style="list-style-type: none">- l'état des stocks fourni par l'exploitant n'est pas facilement exploitable pour identifier les rubriques ICPE auxquelles l'exploitant pourrait être assujetti : unités non homogènes et pas toujours d'information en unité de poids des produits stockés, les phrases de risques pour les produits inflammables sont mentionnées dans un autre onglet;- l'état des stocks présente des erreurs : le produit N°4 Le Parfum 100ml - Parenthèse Olfactive (ref : KDO211202) présente une phrase de risques H411 mais n'est pas recensé dans l'onglet H411 de l'état des stocks;- les quantités totales de produits stockés sont de 30 tonnes pour Marcus Spurway et de 19 tonnes pour Club Parfum;- que, sur la base des informations fournies par l'exploitant, les activités exercées par Marcus Spurway et Club Parfum ne sont pas classées sous les rubriques ICPE 4331, 4511 ni 4510 car les quantités présentes dans l'installation n'atteignent pas le seuil de la déclaration pour ces 3 rubriques potentiellement concernées. L'inspection note également de l'exploitant s'est engagé à mettre en œuvre une requête exploitable sur tous les dangers référencés pour ses produits qui puisse à la demande mettre en évidence sous forme Excel les stocks disponibles par danger.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 09/12/2015, article R.512-58
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Article R512-58 [...] Le contrôle porte sur le respect des prescriptions édictées par les arrêtés mentionnés au premier alinéa, complétées par celles édictées par les arrêtés préfectoraux mentionnés aux articles L. 512-9 et L. 512-12, ainsi qu'aux articles R. 512-52 et R. 512-53. Le premier contrôle d'une installation a lieu dans les six mois qui suivent sa mise en service. [...]
Constats : Suite aux déclarations et aux éléments fournis par l'exploitant, le site n'est pas classé sous la nomenclature des installations classées. L'exploitant n'est donc pas tenu de réaliser des contrôles périodiques.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet